

Arrêté permanent n° AP_2022_10
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
rue Simone Veil

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU la décision du conseil municipal n°17-09-28-9 en date du 29 septembre 2017 portant sur l'acquisition partielle des terrains EPFL - Zac de Bon Secours,

VU la décision du conseil municipal n°20-02-27-3 en date du 28 février 2020 portant sur l'acquisition du bâtiment historique par la Ville de Metz à EPFL - Zac de Bon Secours,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Simone Veil,

CONSIDERANT la circulation en sens unique de la rue Ambroise Paré dans le sens rue Charles Abel vers rue de Verlaine nécessitant d'interdire le tourne à gauche aux véhicules en provenance de la rue Simone Veil,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le stationnement des deux roues rue Simone Veil,

CONSIDERANT l'installation, rue Simone Veil d'un système de contrôle d'accès au moyen de l'implantation de barrières,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Simone Veil :

• Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :

- Création d'un sens unique de circulation, de la rue de Verdun vers la rue Ambroise Paré, et, dans ce sens, à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers » autorisés à circuler en double sens.

• Interdiction de tourner à gauche (art.16 du C.C) :

- Au débouché de la rue Simone Veil sur la rue Ambroise Paré.

• Aire Piétonnière (art.19 du C.C) :

- Création d'une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les cyclomoteurs et motocyclettes, sont strictement interdits et considérés gênants, sauf l'accès autorisé à toute heure aux véhicules de services publics en intervention et véhicules d'urgence.

Par dérogation, l'accès est autorisé aux livreurs et usagers devant assurer une livraison ou une manutention de marchandises ou colis lourds.

Des autorisations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées sur demande motivée formulée auprès des Services Municipaux (déménagements, dépannages, etc.....)

La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans cette voie sera limitée à 15km/h.

La circulation des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers » est autorisée. Ces derniers devront adapter leur vitesse aux circonstances et aux environnements qu'ils traverseront, sans dépasser l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons. Pour garantir la sécurité de la circulation des cyclistes, des usagers des engins de déplacements personnels électriques et des cyclomobiles légers en zone piétonne, ces derniers sont autorisés à circuler en double sens.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles et cyclomobiles légers sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

• Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :

- Création de 2 arceaux vélos soit 4 emplacements de stationnement en face de l'immeuble n°4

- Création de 3 arceaux vélos soit 6 emplacements de stationnement à l'entrée de la rue à hauteur de l'immeuble n°27A

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 09, 16, 19 et 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 4 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire